



Texte n°99-013 - A/3 - (C.32)	EVALUATION ET UTILISATION DU CREDIT D'ENLEVEMENT
Texte n°99-014 - E/3 - (P.32)	IMPORTATION ET EXPORTATION DES STUPEFIANTS
Texte n°99-015 - E/3 - (H.11)	REGIMES ECONOMIQUES ET DESTINATION PARTICULIERE : INTERETS COMPENSATOIRES
Texte n°99-016 - E/3 - (F.2131)	COLIS POSTAUX ET ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES - Agréments
Texte n°99-017 - E/3 - (F.2131)	COLIS POSTAUX ET ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES
Texte n°99-018 - F/2 - (J.30)	PRODUITS PETROLIERS : Articles du code des douanes relatifs aux produits pétroliers

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>EVALUATION ET UTILISATION</p> <p>DU</p> <p>CREDIT D'ENLEVEMENT</p>	<p>BOD n° 6320 du 25 janvier 1999 texte n° 99-013 nature du texte : DA du 15 janvier 1999 classement : C.32 RP : bureau : A/3 nombre de pages : 6 diffusion : NOR : BUD D 99.00013 S mots-clés : crédit d'enlèvement</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte : néant</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles 224 à 228 du code des douanes communautaire. - Article 114 du code des douanes <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

INTRODUCTION

Conformément aux articles [224](#) à [228](#) du code des douanes communautaire, l'octroi du report de paiement est subordonné à la constitution d'une garantie par le demandeur, dénommée crédit d'enlèvement.

Cette garantie doit, en vertu de l'article [192](#) du même code, être fixée à un niveau permettant de couvrir à tout moment celui de la dette douanière.

Dès lors, dans le cadre du crédit d'enlèvement, la garantie mise en place doit permettre de couvrir non seulement les activités du soumissionnaire sur trente jours, avec incidence éventuelle des procédures de globalisation, mais également pendant le délai d'encaissement des chèques. En effet, conformément au décret-loi du 30 octobre 1935, la remise d'un chèque au créancier ne réalise pas immédiatement le paiement, qui n'est effectif qu'à l'encaissement du chèque.

A ce titre, il est apparu opportun de définir plus précisément l'incidence de cette période d'encaissement sur le volume de la garantie à mettre en place. L'objectif visé, qui est de permettre, dans la plupart des cas, une diminution de ce volume, rend nécessaire la fixation forfaitaire du délai d'encaissement des chèques à prendre en compte dans la gestion du crédit d'enlèvement.

Les règles applicables à la détermination du montant de la garantie ainsi qu'à l'immobilisation d'une fraction de celle-ci doivent être précisées en ce qui concerne les différentes hypothèses donnant lieu à la garantie du report de paiement :

- les dédouanements au coup par coup dans le cadre de la procédure de droit commun ;

- les dédouanements donnant lieu au dépôt de déclarations simplifiées avec régularisation par dépôt d'une déclaration au coup par coup dans le cadre de la procédure de dédouanement à domicile (texte n° 98-175, paru au BOD n° 6290 du 21 septembre 1998) ou de la procédure de dédouanement simplifiée (texte n° 97-277, paru au BOD n° 6228 du 22 décembre 1997) ;

- les dédouanements donnant lieu à globalisation des paiements ou à dépôt d'une déclaration complémentaire globale mensuelle, décadaire ou autre dans le cadre des procédures de dédouanement.

Les instructions qui suivent sont applicables à l'ensemble des opérateurs, y compris ceux intervenant dans le secteur des huiles minérales.

1°) Délai d'encaissement des chèques

Le délai d'encaissement des chèques est réputé être de :

- cinq jours pour les chèques tirés sur une banque domiciliée en France métropolitaine et dans les DOM ;
- dix jours pour les chèques tirés sur une banque domiciliée hors de France.

2°) Evaluation de la garantie

Pour les dédouanements donnant lieu à une prise en compte au coup par coup, la garantie doit être évaluée en tenant compte du délai de trente jours majoré du délai d'encaissement des chèques. En ce qui concerne les procédures de dédouanement comportant le dépôt de déclarations simplifiées avec régularisation par dépôt d'une déclaration au coup par coup, la garantie doit être évaluée en tenant compte d'une journée d'utilisation supplémentaire du crédit, correspondant au délai de régularisation.

Pour les dédouanements donnant lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire globale ou à la globalisation des paiements, la garantie doit être évaluée en tenant compte de la période de globalisation, du délai qui court jusqu'à la date ultime fixée pour le paiement des droits et taxes, et du délai d'encaissement des chèques.

Le tableau repris en annexe I permet la détermination de la période à couvrir en fonction de la procédure et du moyen de paiement utilisé. Il intègre l'incidence du recours au paiement par chèque de banque ou par virement (cf. § 4 et 5 ci-après).

3°) Règles d'utilisation du crédit d'enlèvement

Le taux maximal d'utilisation du crédit d'enlèvement résulte du rapport entre le nombre de jours à garantir diminué du nombre de jours nécessaires à l'encaissement des chèques et le nombre de jours à garantir.

Pour les dédouanements donnant lieu à des prises en compte au coup par coup, avec paiement de chèques tirés sur une banque domiciliée en France, le niveau d'utilisation maximum du crédit d'enlèvement est ainsi fixé à 86% de la garantie ; avec paiement par des chèques tirés sur une banque étrangère ce niveau s'élève à 75%.

Pour les autres formes de dédouanement, les taux d'utilisation varient en fonction du délai de régularisation et du délai de globalisation.

Le tableau repris en annexe II indique les taux d'imputation de la garantie, à l'exclusion de toute autre immobilisation.

4°) Cas des opérateurs optant pour le paiement par chèques de banque

La contrepartie de la certitude d'encaissement apportée par ce type de paiement donne lieu à la faculté d'utiliser totalement le montant du crédit garanti. La garantie est alors évaluée sans prise en compte du délai d'encaissement du moyen de paiement.

Les opérateurs souhaitant optimiser l'utilisation de leur garantie peuvent opter pour le paiement de leurs échéances par chèques de banque. Cette option doit être portée à la connaissance du comptable des douanes au moyen d'un engagement écrit, pour application des règles d'utilisation du crédit d'enlèvement relatives au paiement par chèque de banque. Tout changement d'option devra conduire à une augmentation de la garantie.

5°) Cas des opérateurs effectuant leurs paiements par virement

Le texte n° 97-096 du 10 mars 1997 a prévu la possibilité de recourir au virement direct sur le compte courant du Trésor à la Banque de France.

Dans cette hypothèse, il doit être considéré que le service est en mesure de constater l'effectivité du paiement dans les trois jours qui suivent l'échéance.

Comme en matière de paiement par chèques de banque, les opérateurs optant pour le paiement par virement devront remettre au comptable des douanes un engagement écrit, pour application des règles d'utilisation du crédit d'enlèvement relatives au paiement par virement. Tout changement d'option devra conduire à une modification de la garantie.

Les calculs en annexe intègrent le cas du paiement par virement.

6°) Cas des autres procédures de dédouanement donnant lieu à globalisation autre que décadaire ou mensuelle

Certaines procédures permettent de fixer, dans le cadre de la convention souscrite par le receveur des douanes et le titulaire de la procédure, un délai de globalisation autre que décadaire ou mensuel.

Il en est ainsi de la procédure de dédouanement express (décrite dans le texte n° 98-207 du 9 novembre 1998) et de la procédure de dédouanement à domicile (décrite dans le texte n° 98-175 du 21 septembre 1998).

Ce délai, c'est à dire le délai s'écoulant entre le dédouanement des marchandises et le dépôt de la déclaration complémentaire, étant variable d'une procédure à l'autre, il n'est donc pas possible, tant au niveau du volume du crédit à mettre en place qu'à celui du taux d'utilisation du crédit, d'illustrer toutes les possibilités dans les tableaux repris en annexe.

Il conviendra dès lors d'appliquer la formule suivante :

a) Calcul du nombre de jours à couvrir par la garantie

période à couvrir = délai de départ du report de paiement (c'est à dire la période de globalisation, soit entre 1 et 30 jours, divisée par 2) + report de paiement (30 jours) + délai forfaitaire d'encaissement du chèque ou de vérification du virement (0, 3, 5 ou 10 jours, selon le moyen de paiement).

b) Taux d'utilisation du crédit

Ce taux est égal au rapport entre le délai à garantir diminué du délai d'encaissement des chèques et le délai à garantir .

c) Exemple :

Une convention de dédouanement express prévoyant une période de globalisation de cinq jours avec paiement par chèque domicilié en France devra donner lieu à la mise en place d'une garantie s'élevant à :

$$3 + 30 + 5 = 38 \text{ jours}$$

La période de globalisation comprenant un nombre de jours impair, le délai de 3 jours résulte de l'application du paragraphe 2 de l'article 227 du code des douanes.

Le taux d'imputation de ce crédit sera de : $33/38$ soit 87%.

Dans l'hypothèse d'une régularisation décadaire, la période à garantir serait de 40 jours et le taux de 88 %.

ANNEXE I - MONTANT DE LA GARANTIE SELON LE DELAI A COUVRIR

désignation de la procédure	mode de paiement	dépôt déclaration de régul.	délai de départ du report de paiement	report de paiement	encaisst ou vérification du paiement	délai total à garantir
	chèque France			30	5	35 J
déclaration au coup par coup dans le cadre d'une procédure de droit commun	chèque hors de France			30	10	40 J
	virement			30	3	33 J
	chèque de banque			30	0	30 J
	chèque France	1		30	5	36 J
dédouant avec régularisation au coup par coup dans le cadre d'une procédure simplifiée ou domiciliée	chèque hors de France	1		30	10	41 J
	virement	1		30	3	34 J
	chèque de banque	1		30	0	31 J
	chèque France		15	30	5	50 J
dédouanement donnant lieu au dépôt d'une D.C.G. mensuelle ou à globalisation des paiements	chèque hors de France		15	30	10	55 J
	virement		15	30	3	48 J

	chèque de banque		15	30	0	45 J
	chèque France		5	30	5	40 J
dédouanement donnant lieu au dépôt d'une D.C.G. décadaire ou à globalisation des paiements	chèque hors de France		5	30	10	45 J
	virement		5	30	3	38 J
	chèque de banque		5	30	0	35 J

ANNEXE II - TAUX D'IMPUTATION DU CREDIT D'ENLEVEMENT

Ce taux résulte du rapport entre le délai à garantir diminué du délai d'encaissement des chèques et le délai à garantir
Selon le type de procédure, il s'établit ainsi à :

désignation de la procédure	paiement par chèque domicilié en France	paiement par chèque domicilié hors de France	paiement par virement	paiement par ch. de banque
déclaration au coup par coup dans le cadre d'une procédure de droit commun	86%	75%	100%	100%
dédouanement avec régularisation au coup par coup dans le cadre d'une procédure simplifiée ou domiciliée	86%	76%	100%	100%
dédouanement donnant lieu au dépôt d'une D.C.G. mensuelle ou donnant lieu à globalisation mensuelle des paiements	90%	82%	100%	100%
dédouanement donnant lieu au dépôt d'une D.C.G. décadaire	88%	78%	100%	100%

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>IMPORTATION ET EXPORTATION DES STUPEFIANTS</p> <p>BOD abrogé par BOD n°6360</p>	<p>BOD n° 6320 du 25 janvier 1999 texte n° 99-014 nature du texte : DA du 15 janvier 1999 classement : P.32 RP : bureau : E/3 nombre de pages : 6 diffusion : NOR : BUD D 99.00014 S mots-clés : Stupéfiants-importation et exportation</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : arrêtés des 22 février 1990, 19 juillet 1995, 11 octobre 1995, 29 novembre 1996, 8 août 1997, 16 juin 1998 et 9 novembre 1998</p> <p>Texte abrogé : texte n° 98-182 - BOD n° 6294 du 29 septembre 1998</p> <p>Texte modifié :</p>	

L'attention du service et des opérateurs est appelée sur la modification apportée à liste des produits classés comme stupéfiants reprise à la D.A citée en référence .

[Cette liste actualisée est fixée par les arrêtés visés en référence.](#)

Les difficultés d'application seront soumises au bureau E/3.

<u>Bulletin officiel des douanes</u> REGIMES ECONOMIQUES ET DESTINATION PARTICULIERE — INTERETS COMPENSATOIRES BOD abrogé par BOD 6365	BOD n° 6320 du 25 janvier 1999 texte n° 99-015 nature du texte : DA du 15 janvier 1999 classement : H 11 RP : bureau : E/3 nombre de pages : 1 diffusion : NOR : BUD D 99.00015 S mots-clés : Intérêts compensatoires
Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate	
Date de caducité du texte :	
Références : règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, articles 589 et 709 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993.	
Textes n° 95- 145 du 31/07/95 et n° 96- 058 du 6/03/96	
Texte abrogé : DA n° 97- 162 du 5 juin 1997	
Texte modifié :	

Taux d'intérêts compensatoires à retenir lors de la **mise en libre pratique** de produits compensateurs ou de marchandises en l'état effectuée du 1er janvier au 30 juin 1999 quelle que soit la date de placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif et sous le régime de l'admission temporaire.

Belgique 3,65%
Danemark 3,97%
Allemagne 3,55%
Grèce 14,97%
Espagne 4,48%
France 3,60%
Irlande 6,04%
Italie 5,45%
Luxembourg 3,65%
Pays-Bas 3,48%
Portugal 4,58%
Royaume-uni 7,49%
Autriche 3,64%
Finlande 3,58%
Suède 4,57%

<u>Bulletin officiel des douanes</u> COLIS POSTAUX ET ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES	BOD n° 6320 du 25 janvier 1999 texte n° 99-016 nature du texte : DA du 15 janvier 1999 classement : F.2131 RP : COLIS POSTAUX ET ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES bureau : E/3 nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 99.00016 S mots-clés : Colis
---	---

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

- 1) Règlement particulier, EVP, annexe XIX
- 2) Texte n° 97-168 - DA du 10.06.97 - (I.30 I-31) - Bureau E/3 - BOD n° 6186 du 21.06.1997

Texte abrogé :

Texte modifié : Texte n° 97-168 - DA du 10.06.97 - (I.30 I-31) - Bureau E/3 BOD n° 6186 du 21.06.1997

**COLIS POSTAUX ET ENVOIS
DE LA POSTE AUX LETTRES**

**REPERTOIRE DES ENTREPRISES FRANCAISES
DE VENTE PAR CORRESPONDANCE**

PROCEDURE D'ABONNEMENT DE DEDOUANEMENT

Référence : Répertoire numérique des agréments accordés aux entreprises bénéficiaires de la procédure

DECISION D'AGREMENT

NUMERO D'AGREMENT	NOM OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE	NATURE DES MARCHANDISES	NATURE DES ENVOIS	BUREAU DE DOMICILIATION	DISPOSITIONS PARTICULIERES
E 343	BEAUTE CREATEURS 105, rue Anatole France BP 3 92301 LEVALLOIS PERRET CEDEX	Produits cosmétiques	CP/EVP	ROUBAIX	
E 344	Société ENGELHARD-CLAL 5, rue Portefoin 75003 PARIS	Divers produits industriels constitués de métaux précieux	EVP/CP	Antenne de PARIS- GARANTIE	Production de facture en remplacement du CN 23

<i>Bulletin officiel des douanes</i> COLIS POSTAUX ET ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES	BOD n° 6320 du 25 janvier 1999 texte n° 99-017 nature du texte : DA du 15 janvier 1999 classement : F.2131 RP : COLIS POSTAUX ET ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES bureau : E/3 nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 99.00017 S mots-clés : Colis
---	---

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

- Règlement particulier, EVP, annexe XIX
- Texte n° 97-[168](#) - DA du 10.06.97 - (I.30-I.31) Bureau E/3 - BOD n° [6186](#) du 21.06.1997

Texte abrogé :

Textes modifiés :

- Règlement particulier, EVP n° 1, annexe XVII
- Texte n° 84-[53](#) - DA du 24.02.84 - (I.30-I.31) Bureau E/1 - BOD n° [4457](#) du 24.02.84
- Texte n° 97-[168](#) - DA du 10.06.97 - (I.30-I.31) Bureau E/3 - BOD n° [6186](#) du 21.06.97
- Texte n° 98-[048](#) - DA du 02.04.98 - (I.30-I.31) Bureau E/3 - BOD n° [6250](#) du 02.04.98

**COLIS POSTAUX ET ENVOIS
DE LA POSTE AUX LETTRES
PROCEDURE D'ABONNEMENT DE DEDOUANEMENT**

CARTON MODIFICATIF

A l'importation

- Agrément I 649 : SARL TECHNISCENCES
- Agrément I 416 : SARL DOCUMENTEC
- Agrément I 36 : Société GEODIF

Radier des listes alphabétique et numérique les entreprises énoncées ci-dessus.

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>PRODUITS PETROLIERS</p> <p><i>Articles du code des douanes relatifs aux produits pétroliers</i></p> <p><i>(mis à jour au 11 janvier 1999)</i></p>	<p>BOD n° 6320</p> <p>du 25 janvier 1999</p> <p>texte n° 99-018</p> <p>nature du texte : circulaire</p> <p>du 15 janvier 1999</p> <p>classement : J.30</p> <p>RP : Produits pétroliers</p> <p>bureau : F/2</p> <p>nombre de pages : 20</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 99.00018 S</p> <p>mots-clés : produits pétroliers, gaz naturel, droits, taxes, fiscalité</p>
--	--

Date d'entrée en vigueur du texte : 1er janvier 1999

Date de caducité du texte : 31 décembre 1999

Références : - loi de finances pour 1999 n° 98-1266 du 30 décembre 1998

(*JORF* n° 303 du 31 décembre 1998)

Texte abrogé :

Texte modifié :

La loi de finances pour 1999 a modifié, entre autres, la partie du code des douanes relative aux produits pétroliers. Les modifications à compter du 1er janvier 1999 concernent :

- le montant de détaxe du GPL-c et du GNV utilisés par les chauffeurs de taxi (article [265 sexies](#) du code des douanes),
- le montant de la détaxe du GPL-c et du GNV accordée aux exploitants de réseaux de transport en commun de voyageurs (article [265 sexies](#) du code des douanes),
- la fixation de taux de TIPP propres aux émulsions d'eau dans du gazole (article [265](#) du code des douanes)
- la modification des règles de la taxe spéciale de consommation en ce qui concerne les émulsions d'eau dans du gazole (article [266 quater](#) du code des douanes),
- l'instauration d'une taxe dite taxe générale sur les activités polluantes (articles [266 sexies](#) à [266 duodecies](#) du code des douanes).

Les autres mesures, entrant en vigueur le 11 janvier 1999, concernent :

- la disparition de la redevance du fonds de soutien aux hydrocarbures (article [266 ter](#) du code des douanes),
- la modification des taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes),
- le remboursement d'une fraction de TIPP sur le gazole consommé par les véhicules de transport routier de marchandises (article [265 septies](#) du code des douanes).